



Association
des communes
du Haut-Lac

ASSOCIATION DES COMMUNES DU HAUT-LAC

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE L'ACHL LE 2~~3~~0 ~~NOVEMBRE~~
~~SEPTEMBRE~~ 202~~4~~0

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2021 ~~XX.XX.XXXX~~ (DÈS L'HOMOLOGATION DES
MODIFICATIONS STATUTAIRES PAR LE CONSEIL D'ETAT)

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU HAUT-LAC (ACHL)

L'assemblée des délégués,

Vu la Loi sur les communes de 5 février 2004

Vu les statuts de l'Association des Communes du Haut-Lac

arrête :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

¹ Le présent règlement régit :

- o le fonctionnement de l'assemblée des délégués de l'ACHL au sens des articles des statuts de l'ACHL ;
- o le fonctionnement, la composition et la compétence des commissions et groupes de projet de l'ACHL ;
- o Les compétences financières du comité de direction et des collaborateurs.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

¹ Séance constitutive de l'assemblée des délégués : Première séance de chaque période administrative ou première séance lors de la création de l'association au cours de laquelle l'assemblée des délégués se constitue.

² séance ordinaire de l'assemblée des délégués : Toute séance autre que la séance constitutive.

³ Période administrative : période correspondant à la législature communale. période de quatre ans correspondant à la législature communale.

ARTICLE 3 PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 4 SÉANCE CONSTITUTIVE

¹ L'assemblée des délégués a lieu avant le 28 février de chaque nouvelle période administrative. Elle est convoquée par voie postale en séance constitutive par le comité de direction. La première année, l'assemblée est convoquée avant le 28 février. Elle est présidée par le doyen en âge des délégués.

² L'ordre du jour de la séance constitutive est établi par le comité de direction.

³ Sont élus lors de la séance constitutive :

- o Le président et le vice-président du comité de direction (art. 16 al.). Leur mandat est de deux ans.
- o Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués. Leur mandat est de deux ans (art. 16 al. 2 des statuts).
- o Deux scrutateurs et deux suppléants. Les deux scrutateurs et les deux suppléants sont choisis parmi les communes non représentées à la présidence. Leur mandat est de deux ans.
- o Les membres des commissions permanentes, sur proposition du comité de direction (art. 16 al.2 et 21 al. 2 des statuts). Leur mandat expire à la fin de la période administrative.

ARTICLE 5 ÉPOQUE ET NOMBRE DE SÉANCES

¹ Sauf dans les cas où l'art. 4 du règlement s'applique (assemblée constitutive), une séance ordinaire de l'assemblée des délégués a lieu avant le 28 février de chaque année. Si nécessaire (expiration du mandat de deux ans confié par l'assemblée constitutive), l'assemblée procède à l'élection du président et du vice-président du comité de direction et de l'assemblée des délégués ainsi que de deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Une séance ordinaire de l'assemblée, dite « des comptes », a lieu avant le 30 avril.

³ Une séance ordinaire de l'assemblée, dite « du budget », a lieu avant le 30 septembre.

⁴ La quatrième séance ordinaire a lieu à une période déterminée par le président de l'assemblée des délégués, d'entente avec le comité de direction, en fonction des dossiers à traiter.

⁵ Conformément à l'art. 13 al. 2 des statuts, des séances supplémentaires ont lieu chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire ou sur requête écrite, avec mention des objets à traiter, du cinquième au moins des délégués ou de tous les délégués d'une commune.

ARTICLE 6 PRÉSIDENT

¹ L'assemblée est présidée par le président de l'assemblée des délégués.

² En cas d'absence, il peut être remplacé par le vice-président.

ARTICLE 7 PARTICIPATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de collaborateurs de l'association ou des communes membres.

ARTICLE 8 COMPOSITION DU BUREAU

¹ Le bureau est composé du Président et du Vice-président de l'Assemblée des délégués.

² Le Secrétaire général participe au bureau avec voix consultative.

³ L'assemblée des délégués renouvelle le bureau chaque deux ans.

ARTICLE 9 CONVOCATION DES SÉANCES ORDINAIRES

¹ A l'exception des cas prévus à l'art. 4, le président, d'entente avec le Bureau et le Comité de direction convoque l'assemblée des délégués.

² Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés pour la convocation.

~~À cet effet, une adresse électronique spécifique est attribuée à chaque délégué.~~

³ Conformément à ce qui est prévu à l'art. 4 du règlement, la convocation à l'assemblée constitutive a obligatoirement lieu par voie postale.

ARTICLE 10 PROCÈS-VERBAUX

¹ Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire. Ils sont signés par le Président - en son absence par le Vice-Président - et le secrétaire.

² Ils sont adressés aux délégués, ~~aux membres du comité de direction et aux conseils communaux, et aux membres du comité de direction.~~

ARTICLE 11 INDEMNITÉS DES DÉLÉGUÉS

¹ Les membres de l'assemblée de délégués sont indemnisés par l'Association, l'annexe I du règlement liste les différents tarifs à appliquer.

² Ils sont indemnisés sur la base de décomptes établis par le secrétaire général.

³ Les frais de déplacement sont remboursés sur les mêmes bases que celles de l'État du Valais.

ARTICLE 12 LIEUX DES SÉANCES

¹ Les assemblées des délégués, pour des raisons de commodités, ont lieu dans le bâtiment du Cycle d'Orientation à Vouvry, bâtiment propriété de l'Association.

² Les Présidents des commissions décident du lieu des séances de leur commission.

³ Les communes partenaires mettent gratuitement à disposition de l'Association les locaux utiles aux séances de ladite association.

TITRE III GROUPES DE PROJET ET COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 13 TYPE DE COMMISSIONS

¹ Les commissions permanentes de l'Association sont les suivantes :

~~Le bureau scolaire (art. 17), la commission sécurité (art. 18), la commission sociale (art. 19), la commission amélioration (art. 20) et la commission de gestion (art. 21).~~

~~La commission scolaire (art. 17), la commission sécurité (art. 18), la commission sociale (art. 19), la commission des structures (art. 20) et la commission de gestion (art. 21).~~

² L'assemblée des délégués peut nommer d'autres commissions ou des groupes de travail si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 14 ORGANISATION

¹ En fonction des intérêts représentés, les commissions peuvent compter de 7 à 9 membres.

² Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles nomment un président, un vice-président, un rapporteur et un secrétaire ad hoc. Le président et le rapporteur de la commission sont issus de communes différentes.

³ Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions dont les membres seront internes à la commission.

⁴ Les membres du comité de direction et le Secrétaire général peuvent participer aux séances des commissions avec voix consultative.

⁵ Elles peuvent être aidées par des prestataires issus des communes ou de l'extérieur, avec voix consultatives.

⁶ Les alinéas 1 et 4 ne s'appliquent pas au bureau scolaire (art. 17) qui compte 5 membres et auquel participe de plein droit un membre du comité de direction.

ARTICLE 15

PROCÈS-VERBAUX

¹ Les procès-verbaux des commissions sont établis par leur secrétaire ad hoc et signés par leur président.

² Ils sont adressés au comité de direction et à l'ensemble des délégués. Le cas échéant, ils peuvent être mis à disposition sur une plate-forme informatique.

ARTICLE 16

ACTIVITÉS DES COMMISSIONS

¹ Chaque année, lors de la première assemblée ordinaire des délégués, les commissions présentent leur rapport d'activité de l'année écoulée et proposent le programme d'activité de l'année en cours.

² Ces rapports sont mis en discussion et adoptés par l'assemblée des délégués.

³ La dernière année de la période administrative, les rapports d'activité sont présentés lors de la dernière séance.

ARTICLE 17

LA COMMISSION SCOLAIRE LE BUREAU SCOLAIRE

¹ Le bureau scolaire se compose de 5 membres, soit un représentant de chaque commune ainsi que le membre du comité de direction responsable du dicastère des écoles qui y siège d'office. Les 4 autres membres sont des élus du conseil municipal de leur commune et délégués de l'ACHL.

² Le directeur des EDHL siège avec une voix consultative, il peut se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.

La commission scolaire se compose de 9 membres, soit 3 représentants de Vouvry, 3 de Port-Valais, 2 de Vionnaz et 1 de St-Gingolph.

2 Le directeur des écoles et l'un de ses adjoints y participent de droit avec voix consultative

³ Le bureau scolaire exerce les tâches suivantes :

- o Exercer la surveillance des tâches dépendant de l'ACHL, contrôler la bonne application des règlements de l'assemblée des délégués et des décisions du comité de direction et préparer les règlements soumis à l'assemblée des délégués ;
- o Veiller aux bonnes relations et communication entre la direction d'école et le comité de direction ;
- o Analyser et transmettre au comité de direction toute proposition de candidature, de résiliation du personnel enseignant pour désignation et du personnel administratif pour engagement, ainsi que de sanctions disciplinaires, en collaboration avec la direction des écoles ;
- o Préaviser toutes les questions liées à l'organisation de la journée scolaire, aux liens avec les parents, à l'organisation des études, à la mise en place de la logistique ainsi qu'aux questions liées aux équipements et bâtiments ;
- o Proposer, au comité de direction, et selon les termes du contrat de prestations, le cahier des charges des membres de la direction d'école pour toutes les tâches relevant de l'autorité locale ;
- o Préaviser le budget relatif au domaine scolaire établi par le chef de service, en vue de son adoption par l'assemblée des délégués ;

o Exercer les attributions qui lui sont confiées par le comité de direction, l'assemblée des délégués et les communes membres de l'association.

3 les compétences de la commission sont :

- o Préparer le budget et les comptes relatifs au domaine scolaire intercommunal
- o Par délégation de compétences du comité de direction, elle gère et organise le domaine scolaire et en assure l'administration, en veillant notamment à l'exécution des mesures ordonnées par les autorités communales, cantonales et fédérales.
- o Elle propose au comité de direction la nomination du directeur des écoles et de ses adjoints
- o Elle participe activement au recrutement, préavise et soumet pour nomination au comité de direction les enseignants, les collaborateurs administratifs et techniques. Le cas échéant, elle soumet les nominations à la commune concernée.
- o Elle propose au comité de direction les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des collaborateurs.
- o Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.
- o Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité de direction, l'assemblée des délégués et les communes membres de l'association.

⁴Par délégation du comité de direction, le bureau scolaire représente l'association à l'égard de tiers, dans le cadre des compétences définies à l'art. 17 al. 3. Par délégation du comité de direction, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 17 al. 3 par la signature collective à deux du président ou du vice-président de la commission et du directeur des écoles.

ARTICLE 18

LA COMMISSION SÉCURITÉ

¹ La commission sécurité se compose de 9 membres, soit 3 représentants de Vouvry, 3 de Port-Valais, 2 de Vionnaz et 1 de St-Gingolph.

² Le commandant de la police et son remplaçant, le commandant du feu et son remplaçant et le chef de l'état-major intercommunal de conduite et son remplaçant y participent de droit avec voix consultative.

³ ~~les~~ Les compétences de la commission sont :

- o Préparer le budget et les comptes relatifs aux domaines police, feu et état-major intercommunal de conduite.;
- o Par délégation de compétences du comité de direction, elle gère et organise les domaines police, feu et état-major intercommunal de conduite et en assure l'administration, en veillant notamment à l'exécution des mesures ordonnées par les autorités communales, cantonales et fédérales.;
- o Elle propose au comité de direction la nomination du commandant de la police et de son remplaçant, du commandant du feu et de son remplaçant et du chef de l'état-major intercommunal de conduite, de son remplaçant et du chef des opérations.;
- o Elle participe activement au recrutement, préavise et soumet pour nomination au comité de direction les agents et les collaborateurs administratifs et techniques.;
- o Elle nomme les différents responsables et promeut les sous-officiers et préavise la nomination des officiers.;
- o Elle propose au comité de direction les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des collaborateurs.;
- o Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.;
- o Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité de direction, l'assemblée des délégués et les communes membres de l'association.

⁴ Par délégation du comité de direction, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 18 al. 3 par la signature collective à deux du président et du secrétaire de la commission.

ARTICLE 19

LACOMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SOCIALE

¹ La commission sociale se compose de 7 membres, soit 2 représentants de Vionnaz, 2 de Vouvry, 2 de Port-Valais et 1 de St-Gingolph.

^{1bis} Elle est composée, dans la mesure du possible, de représentants des commissions sociales des communes membres.

² Les compétences de la commission sont :

- o Exercer la surveillance dans les domaines de l'intégration, de la curatelle et de la politique de la jeunesse et en assurer l'administration, en veillant notamment à l'exécution des mesures ordonnées par les autorités communales, cantonales et fédérales ;
- o Proposer au comité de direction les modifications organisationnelles et de gestion du domaine de l'intégration, de la curatelle et de la jeunesse ;
- o Prendre connaissance des propositions de candidature, d'engagement, de résiliation ou de sanction du personnel des services de l'intégration, de la curatelle et de la politique de la jeunesse ;
- o Préparer les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués ;
- o Préaviser le budget relatif au domaine social établi par les chefs de service, en vue de son adoption par l'assemblée des délégués ;
- o Exercer les attributions qui lui sont confiées par le comité de direction, l'assemblée des délégués et les communes membres de l'association.

~~— les compétences de la commission sont :~~

- ~~o Préparer le budget et les comptes relatifs au domaine de l'intégration~~
- ~~o Par délégation de compétences du comité de direction, elle gère et organise les domaines de l'intégration et de la curatelle et en assure l'administration, en veillant notamment à l'exécution des mesures ordonnées par les autorités communales, cantonales et fédérales.~~
- ~~o Elle participe activement au recrutement et propose au comité de direction la nomination du délégué à l'intégration, des curateurs et des collaborateurs administratifs.~~
- ~~o Elle assure le lien avec l'État du Valais pour le programme d'intégration cantonal.~~
- ~~o Elle propose au comité de direction les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des collaborateurs.~~
- ~~o Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.~~
- ~~o Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité de direction, l'assemblée des délégués et les communes membres de l'association.~~

³ Par délégation du comité de direction, la commission représente l'association à l'égard de tiers, dans le cadre des compétences définies à l'art. 19 al. 2.
~~Par délégation du comité de direction, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 19 al. 2 par la signature collective à deux du président et du secrétaire de la commission.~~

ARTICLE 20

LACOMMISSION DE L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

¹ La commission des structures amélioration se compose de 7 membres, soit 2 représentants de Vionnaz, 2 de Vouvry, 2 de Port-Valais et 1 de St-Gingolph.

² Le secrétaire général de l'Association y participe de droit avec voix consultative.

³ ~~les~~ Les compétences de la commission sont :

- o ~~Elle propose~~ Proposer au comité de direction les modifications des statuts et des règlements ;
- o ~~Elle propose~~ Proposer au comité de direction les modifications en lien avec les missions de l'association ;
- o ~~Elle analyse~~ Analyser en permanence l'efficacité des structures et proposer les changements utiles.

ARTICLE 21

LA COMMISSION DE GESTION

¹ La commission de gestion se compose de 7 membres, soit 2 représentants de Vionnaz, 2 de Vouvry, 2 de Port-Valais et 1 de St-Gingolph.

^{1bis} Elle est composée, dans la mesure du possible, de représentants des commissions des finances des communes membres.

² Les compétences de la commission sont :

- o ~~Elle examine~~ Examiner le budget, les comptes et la gestion du comité de direction. Elle contrôle, notamment :
 - l'utilisation conforme des montants mis à disposition par les communes
 - la correspondance des comptes avec les pièces annexes
 - les demandes de crédits d'engagement
 - les demandes de crédits complémentaires ;
- o ~~Elle fait~~ faire rapport à l'assemblée des délégués lors des discussions sur le budget et les comptes et lors de crédits d'engagement ou complémentaires ;
- o ~~La commission de gestion contrôle~~ Contrôler également le fonctionnement financier de toutes les commissions. À ce titre, et selon les besoins, elle peut convoquer les présidents des commissions, le secrétaire général, le personnel administratif ;
- o ~~Elle veille~~ Veiller et contrôler l'utilisation adéquate des contributions accordées par l'ACHL aux organisations tiers, se réserver d'en demander les comptes financiers et d'entendre leurs responsables sur leur politique interne ;
- o ~~Elle rédige~~ Rédiger et contrôler l'application des statuts du personnel de l'Association.

ARTICLE 22

RAPPORTS

¹ Sur un point mis à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, la commission concernée dépose un rapport dans lequel elle expose sa position sur le principe d'entrée en matière et donne son appréciation sur le dossier mis en discussion.

² La minorité de la commission peut établir un rapport.

³ Les rapports doivent être adressés au président du comité de direction, au Président de l'assemblée des délégués et aux délégués au moins 20 jours avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés.

⁴ Seules les conclusions du rapport sont lues lors de la séance plénière.

ARTICLE 23

INDEMNITÉS DES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ DE DIRECTION

¹ Les membres du Comité de Direction sont indemnisés par l'Association, l'annexe I du règlement liste les différents tarifs à appliquer.

² Ils sont indemnisés sur la base de décomptes établis par le secrétaire.

³ Les frais de déplacement sont remboursés sur les mêmes bases que celles de l'État du Valais.

TITRE IV COMPÉTENCES FINANCIÈRES

ARTICLE 24

DÉFINITION

¹ Les chefs de service sont :

- o Le secrétaire général
- o Le directeur des écoles
- o Le commandant de la police
- o Le commandant du feu
- o Le chef de l'état-major de conduite régional
- o Le chef du service officiel de curatelle
- o La déléguée à l'intégration

~~o Le secrétaire général~~

~~o Le directeur des écoles~~

~~o Le commandant de la police~~

~~o Le commandant du feu~~

~~o Le chef de l'état-major intercommunal de conduite~~

~~o Le chef du Service officiel de curatelle~~

² Les responsables des dicastères sont les membres désignés du comité de ~~ed~~direction.

³ ~~Le président de l'association est le président du comité de direction ou, le cas échéant, le vice-président. Le président de l'association est le président désigné ou, le cas échéant, le vice-président.~~

ARTICLE 25

BUDGET D'INVESTISSEMENTS

¹ Aucune dépense d'investissement, même budgétée, ne peut être effectuée sans autorisation.

~~² Les investissements budgétés jusqu'à CHF 10'000.00 sont de la compétence du président de l'association. En dessus de ce montant, de la compétence du comité de direction. La demande contiendra un préavis du responsable du dicastère et du chef de service.~~

² Les investissements non budgétés jusqu'à CHF 50'000.00 sont de la compétence du comité de direction. Le total annuel des montants acceptés ne doit pas excéder le 5% des charges du budget de fonctionnement du dernier exercice. En dessus de ces limites, seule l'assemblée des délégués est compétente. Le comité de direction communique trimestriellement une situation des investissements non budgétés à la commission de gestion.

ARTICLE 26

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

¹ ~~Les compétences financières d'un chef de service sont de CHF 2'000.00. Toutes dépenses qui dépassent ce montant et qui sont inférieures à CHF 5'000.00 doivent être validées par le membre du comité de direction responsable du dicastère. Toutes dépenses supérieures ou égales à CHF 5'000.00 doivent être validées par le comité de direction sur préavis du responsable du dicastère. Les compétences financières d'un chef de service sont de CHF 2'000.00. Toutes dépenses qui dépassent ce montant et qui sont inférieures à CHF 5'000.00 doivent être validées par le responsable du dicastère. Toutes dépenses supérieures ou égales à CHF 5'000.00 doivent être validées par le comité de direction sur préavis du responsable du dicastère.~~

² Pour les dépenses urgentes, et selon le cas, le président du comité de direction et le président de la commune concernée doivent être avisés.

³ Sur délégation du chef de service, les dépenses courantes et budgétées inférieures à CHF 2'000.00 peuvent être effectuées par un collaborateur du service.

⁴ Les dépenses non budgétées jusqu'à CHF 50'000.00 sont de la compétence du comité de direction. Le total annuel des montants acceptés ne doit pas excéder le 5% des charges du budget de fonctionnement du dernier exercice. En dessus de ces limites, seule l'assemblée des délégués est compétente. Le comité de direction communique trimestriellement une situation des dépenses non budgétées à la commission de gestion.

Approuvé par l'Assemblée des délégués du 16 janvier 2019

Modifié par l'Assemblée des délégués du 16 octobre 2019

Modifié par l'Assemblée des délégués du 23 septembre 2020

Modifié par l'Assemblée des délégués du 20 novembre 2024

Le Président

Le Secrétaire général

Patrice TamboriniXXX

Loïc BussienPhilippe Zysset

Indemnités pour les délégués et les membres du Comité de direction

Indemnités		Montant
Délégués	Forfait annuel pour le Président des délégués	CHF 2'000.00
	Forfait annuel pour le Vice-président des délégués	CHF 500.00
	Tarif horaire des séances pour les Présidents de commission*	CHF 35.00
	Tarif horaire des séances pour les membres des commissions*	CHF 30.00
	Rédaction d'un PV de séance (2 heures)	CHF 60.00
	Déplacement par kilomètre	Selon tablette et tarif cantonaux
Membres du comité de direction	Forfait annuel pour le Président du comité de direction	CHF 4'000.00
	Forfait annuel pour le Vice-président du comité de direction	CHF 2'000.00
	Tarif horaire des séances pour les Membres du comité de direction	CHF 35.00
	Déplacement par kilomètre	Selon tablette et tarif cantonaux
Administration (hors heures de travail)	Tarif horaire des séances pour le Secrétaire général	CHF 35.00
	Tarif horaire des séances pour les collaborateurs	CHF 30.00
	Rédaction d'un PV de séance (2 heures)	CHF 60.00
	Déplacement par kilomètre	Selon tablette et tarif cantonaux

Les collaborateurs et miliciens intégrés dans les commissions (hors délégués) sont indemnisés directement par leurs structures.

*Pour les tâches particulières et sur préavis favorable du comité de direction, les délégués peuvent être indemnisés pour le travail accompli en dehors des séances, aux tarifs horaires mentionnés ci-contre.

